RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 C 00003
Numéro SIREN : 894 841 311
Nom ou dénomination : Végétech

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2021 sous le numéro de dépôt 224

T 13567

PUBLICITE FONCIERE
SPF CAYENNE
ET ENREGISTREMENT
CAYENNE

DATE : 8/2/2021

DOSSIER : 1833

PROV : Rati

REQ : [redacted]

FTE : [redacted]

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
Végétech

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
CAYENNE
Le 08/02 2021 Dossier 2021 00001833, référence 9734P31 2021 A 00134
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : : Zero Euro
Montant reçu : : Zero Euro

LDP
MN
GS

1 CONSTITUTION **4**
1.1 CREATION 4
1.2 OBJET 4
1.3 SIEGE SOCIAL 5
1.4 DATE D'EFFET ET DUREE 5
1.5 NATURE JURIDIQUE 5
1.6 CAPITAL 5
1.6.1 APPORT 5
1.6.2 MONTANT 5
2 ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES **6**
2.1 ADHESION – EXCLUSION - RETRAIT 6
2.1.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES 6
2.1.2 EXCLUSION D'UN MEMBRE 6
2.1.3 DEMISSION D'UN MEMBRE 7
2.1.4 RETRAIT D'OFFICE D'UN MEMBRE 8
2.2 DROITS SOCIAUX 8
2.2.1 PARTS D'INTERET 8
2.2.2 AUGMENTATION DE CAPITAL 8
2.2.3 REDUCTION DE CAPITAL 9
2.2.4 REPRESENTATION DES PARTS 9
2.2.5 INDIVISIBILITE DES PARTS 9
2.2.6 TRANSMISSION DES PARTS 9
2.2.7 CESSION DE PARTS 9
2.2.8 NANTISSEMENT 10
2.3 OBLIGATION DES MEMBRES 10
3 FONCTIONNEMENT **11**
3.1 BUDGET ET FINANCEMENT DU GIE 11
3.1.1 PARTICIPATION DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT 11
3.2 COMPTABILITE ET GESTION 11
3.2.1 TENUE DES COMPTES 11
3.2.2 CONTROLE DE LA GESTION 11
3.2.3 CONTROLEUR DES COMPTES 12
4 GOUVERNANCE **14**
4.1 ASSEMBLEE GENERALE 14
4.1.1 CONVOCATION ET TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE 14
4.1.2 CONSULTATION ECRITE 15
4.1.3 COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 15
4.1.4 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 16
4.2 ADMINISTRATEUR UNIQUE 17
4.2.1 MODALITES DE DESIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE 17
4.2.2 POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR 17
4.2.3 RESPONSABILITES DE L'ADMINISTRATEUR 18
4.2.4 REVOCATION ET DEMISSION 18
5 REGIME FISCAL ET REGISTRE DU COMMERCE **19**
5.1 REGIME FISCAL 19
5.1.1 IMPOT 19

GS MN

IDP

5.1.2 TVA 19
5.2 REGISTRE DU COMMERCE 19
5.2.1 DEPOT DES STATUS ET IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE 19
6 DISSOLUTION - LIQUIDATION 20
6.1 JURIDICTIONS COMPETENTES 20
6.2 TRANSFORMATION 20
6.3 DISSOLUTION 20
6.4 LIQUIDATION 20
6.5 DEVOLUTION DES BIENS 20
7 DISPOSITIONS DIVERSES 22
7.1 REGLEMENT INTERIEUR 22
7.2 ENGAGEMENTS ANTERIEURS 22

LDP
GS MN

1 CONSTITUTION

1.1 CREATION

Il est constitué entre les soussignés :

- ✓ Mme. Manuella Noreskal, célibataire
- ✓ Née à Les Abymes, le 19/03/1988, de nationalité française
- ✓ sous le statut d'auto-entrepreneur sous le nom commercial Agriphylle sans capital
- ✓ Dont le siège est au 77 rue Bois Assao 97354 Rémire-Montjoly
- ✓ Code d'activité : 7022Z
- ✓ Dont le numéro Siret est le 883 412 611 000 13,

- ✓ Protect'Veg Fredon Guyane
- ✓ sous le statut d'association à but non lucratif sans capital
- ✓ Dont le siège social réside au 37 rue Gabriel Devèze 97300 Cayenne
- ✓ De code d'activité : 9499Z
- ✓ Immatriculé au registre des association au n°820 724 920 000 21
- ✓ Représentée par sa directrice Mme. Laura Demade-Pellorce dûment habilitée par décision de l'assemblée générale du 18 décembre 2020,

Et

- ✓ Agronomie Services
- ✓ sous le statut de Société au capital social de 7500 €
- ✓ Dont le siège social réside au 2640 AV DE LA CESAREE 97355 MACOURIA
- ✓ De code d'activité : 0161Z
- ✓ Dont le numéro Siret est le 488 028 036 000 33
- ✓ Représentée par son président M. Gilles Sanchez agissant en qualité de mandataire spécial.

Et toutes autres personnes physiques ou morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement d'Intérêt Economique, régi par les textes en vigueur et par le présent contrat.

La dénomination du groupement est :
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « Végétech » ci-après désigné «GIE Végétech» ou « groupement » ou « GIE »

1.2 OBJET

En vue de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, le groupement a pour objet social :

*La réalisation d'études et le conseil en France hors activités réglementées,

*La prestation de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés,

*La prestation de formation dans le domaine de l'agriculture et l'agro-alimentaire.

* La réalisation d'opérations d'expertise dans le domaine de l'agriculture et l'agroalimentaire.

LDP
GS MN

*Ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques permettant la réalisation effective de cet objet précis lié à l'activité économique de ses membres tout en conservant un caractère auxiliaire par rapport à l'activité des membres. L'objet du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

1.3 SIEGE SOCIAL

Le GIE Végétech a son siège social dans les locaux suivants :
2640 Avenue de la Césarée 97355 Macouria
BP 145
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur délibération de l'assemblée générale ordinaire.

1.4 DATE D'EFFET ET DUREE

La durée du groupement est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Il peut être dissous ou prorogé par décision de l'assemblée générale. Le décès, la faillite ou la déconfiture d'un membre ne peuvent entraîner la dissolution du groupement.

1.5 NATURE JURIDIQUE

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement.
Le Groupement est une personne morale de droit privé.

1.6 CAPITAL

1.6.1 APPORT

Le groupement est constitué avec un capital. Les membres soussignés effectuent les apports suivants :

-Protect'Veg Fredon Guyane apporte une somme de 2500 €

-Agronomie Services apporte une somme de 2500 €

-Agriphylle apporte une somme de 2500 €

Sur ces sommes, il sera versé dans la caisse du groupement lors de la constitution de ce dernier, ainsi que les soussignés le reconnaissent :

- par Protect'Veg Fredon Guyane, la somme de 1000 €
- par Agronomie Services, la somme de 1000 €
- par Agriphylle, la somme de 1000 €

La libération du solde des apports en numéraire doit intervenir dans un délai de six mois à compter de l'immatriculation du GIE. Les sommes non versées dans le délai imparti seront de plein droit productif d'intérêt au taux légal, en outre, le membre défaillant sera privé du droit d'assister aux assemblées et d'user des services du groupement, le tout sans préjudice d'une mesure d'exclusion.

1.6.2 MONTANT

Le capital du groupement s'élève à 7500 € de l'apport en numéraire. Le capital n'est pas constitué d'apport en nature ou industrie à sa création.

Le capital est variable en plus ou en moins en fonction des apports nouveaux effectués par d'anciens ou de nouveaux membres, ainsi que des retraits d'apports des membres qui cesseront de faire partie du groupement.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital mais confèrent à leurs apporteurs tous les droits et obligations attachés à la qualité de membre du groupement.

GS MN

IND

2 ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

2.1 ADHESION – EXCLUSION - RETRAIT

2.1.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales ou physique de droit public ou privé. La décision d'admission est prise par l'assemblé générale des membres.
Seules seront admises à présenter leur candidature les personnes physiques ou morales exerçant leur activité dans le domaine visé à l'article 1.2 Objet.
Le nouveau membre sera exonéré des dettes du groupement antérieures à son admission, la décision d'exonération sera publiée.
Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions du présent contrat, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.
L'admission d'un membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 2.2 Droits sociaux, qu'à compter de la libération totale du capital dû par ce dernier.
Un avenant à l'adhésion pourra être rédigé par le GIE afin de préciser l'identité du nouvel adhérent et les modalités complémentaires d'adhésion.

2.1.2 EXCLUSION D'UN MEMBRE

2.1.2.1 MOTIF D'EXCLUSION

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par décision collective, pour l'un des motifs ci-après énoncés (ceux-ci étant donnés à titre indicatif) :

- Lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration du délai de deux mois à compter de la réception de l'avertissement à lui adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'administrateur unique ;
- En cas de modification de son activité professionnelle ne lui permettant plus de répondre aux conditions d'adhésion au groupement ;
- Lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement ;
- En cas d'adhésion à un autre groupement ou à une société quelconque dont l'activité serait concurrente de celle du GIE Végétech ou dont les objectifs poursuivis lui seraient préjudiciables ;
- S'il s'agit d'une société membre, en cas d'absorption ou scission ou prise de participation de plus de 20 % dans son capital par des associés ou actionnaires nouveaux, sans que ces opérations aient reçu l'accord exprès et unanime des membres lors d'une assemblée.

2.1.2.2 MODALITES D'EXCLUSION

Aucune décision ne pourra valablement intervenir si le membre visé par la mesure d'exclusion n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée appelée à statuer sur son exclusion et s'il n'a pas été convié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dix jours avant la date de l'assemblée, à présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.
Cette convocation contiendra l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée. Le membre concerné peut faire valoir ses moyens de défense lors de l'assemblée. Il peut, en outre, s'y faire assister par tous conseils de son choix.
Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.
La régularisation de sa situation avant l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.
Lors de cette assemblée, les voix de l'intéressé et la personne de l'intéressé lui-même ne sont prises en considération ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.
L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette assemblée.
Le vote sur l'exclusion aura lieu en l'absence de l'intéressé.

LDP

GS MN

La date d'effet de l'exclusion, si cet évènement est intervenu avant l'expiration du 3ème trimestre de l'année, ne pourra pas se situer à une date postérieure à la clôture de l'exercice au cours duquel cette décision est intervenue.
Si la décision intervient dans le dernier trimestre de l'année, elle ne pourra prendre effet au plus tard qu'à la clôture de l'exercice suivant.

Le membre exclu reste redevable et responsable solidairement avec les membres restants des dettes et engagements dans tous actes et contrat jusqu'à la date d'effet de la décision d'exclusion, au plus tard jusqu'à la publication au registre du commerce.
A dater de la prise d'effet de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être membre du groupement ; il ne peut plus avoir recours à ses services, ni participer à ses résultats.

Il devra, en outre, supprimer de ses documents toutes références au groupement. Il devra également exécuter ses contrats et opérations en cours passés avant sa démission et en demeurera responsable vis-à-vis des tiers comme vis-à-vis du groupement.
Les membres du Groupement sont tenus de rembourser à l'exclu, la totalité des sommes par lui déboursées en qualité de responsable solidaire des engagements contractés par le Groupement postérieurement à la date d'effet de son exclusion.
Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.
Les sommes dues par le Groupement au membre exclu ne lui sont restituées au plus tôt que dans la quinzaine qui suit la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel le retrait a pris effet.

Les répartitions des droits statutaires, telles que définies en 2.2 Droits sociaux, donnent lieu à la régularisation au 1er janvier suivant l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix du membre exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.
Pour toute exclusion, l'avenant au présent contrat devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

2.1.3 DEMISSION D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer du groupement, sous réserve de faire connaître sa décision au groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 6 mois avant la date souhaitée pour le retrait, et sous réserve d'avoir satisfait à toutes ses obligations envers le groupement.

La date d'effet du retrait, si cet évènement est intervenu avant l'expiration du 3ème trimestre de l'année, ne pourra pas se situer à une date postérieure à la clôture de l'exercice au cours duquel cette décision est intervenue.
Si la décision intervient dans le dernier trimestre de l'année, elle ne pourra prendre effet au plus tard qu'à la clôture de l'exercice suivant.

Le membre démissionnaire reste responsable solidairement avec les membres restants des dettes et engagements dans tous actes et contrats jusqu'à la date d'effet de la décision de démission, au plus tard jusqu'à la publication au registre du commerce. Il devra, en outre, supprimer de ses documents toutes références au groupement. Il devra également exécuter ses contrats et opérations en cours passés avant sa démission et en demeurera responsable vis-à-vis des tiers comme vis-à-vis du groupement.
A dater de la prise d'effet du retrait, l'intéressé cesse d'être membre du groupement ; il ne peut plus avoir recours à ses services, ni participer à ses résultats.

Les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au registre du commerce et des sociétés.

LDP

GJ MN

Dans ses rapports avec le groupement, le membre qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts et du montant de son compte courant éventuel, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduit au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la prise d'effet du retrait.
Les sommes dues au membre qui se retire lui seront versées dans les trente jours suivant l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait.
Toutefois, dans le cas où le remboursement pourrait gêner la trésorerie du groupement, il pourra être échelonné, moyennant paiement d'un intérêt au taux légal, dans les conditions fixées par l'administrateur unique sans que la durée de cet échelonnement puisse excéder trois années
Pour tout retrait, l'avenant au présent contrat devra faire l'objet d'une publication prévue par les textes en vigueur.

2.1.4 RETRAIT D'OFFICE D'UN MEMBRE

Le groupement n'est pas dissout par

-le décès,

-l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger une entreprise commerciale d'une personne physique

-la dissolution ou la liquidation judiciaire d'une personne morale.

Le groupement continue entre ses autres membres. L'intéressé est considéré comme démissionnaire à compter de la survenance de l'événement.

En cas d'absorption d'une société membre par une autre, cette dernière deviendra membre du groupement sous réserve de son agrément à l'unanimité en assemblée générale.

Les successeurs ou ayants cause du membre retrayant d'office n'acquièrent pas la qualité de membres du groupement. Toutefois, ils peuvent demander à être admis comme nouveaux membres dans les conditions prévues dans le présent contrat.

Le membre retrayant d'office à droit, lui ou ses ayants cause, au remboursement des mêmes sommes qu'un retrayant volontaire, dans les conditions déterminées à l'article 2.1.3 ci-dessus.

Il reste engagé dans les mêmes conditions que le retrayant volontaire.

L'administrateur unique a tous pouvoirs pour constater la survenance de l'un des événements ci-dessus énoncés et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

2.2 DROITS SOCIAUX

2.2.1 PARTS D'INTERET

Le capital est divisé en parts d'une valeur nominale de 100 euros chacune, attribuées aux membres en rémunération d'apports en espèces.

Elles sont attribuées à :

- Agronomie Services à concurrence de 25 parts
- Protect'veg Fredon Guyane à concurrence de 25 parts
- Agriphylle à concurrence de 25 parts

En cas de variation du capital, il y aura lieu à création ou à annulation de parts d'intérêt à due concurrence.

2.2.2 AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital est augmenté soit par création de nouvelles parts d'intérêt, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts d'intérêt nouvelles sont libérées immédiatement soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur le groupement, soit par incorporation de réserves, bénéfices, soit par apports en nature.

LDP GJ MN

Les parts d'intérêt nouvelles sont créées à leur montant nominal.

L'augmentation de capital est décidée par l'assemblée des membres du groupement dans le cas de la majoration du montant nominal des parts ou de la création de nouvelles parts.

L'assemblée des membres peut déléguer à l'administrateur unique les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative du contrat.

2.2.3 REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'assemblée des membres du groupement.

Elle peut déléguer à l'administrateur tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des membres.

La réduction du capital peut être effectuée soit par réduction du nombre de parts, soit par réduction de la valeur nominale des parts, soit par annulation des parts achetées par le groupement.

2.2.4 REPRESENTATION DES PARTS

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque membre résultera des présents statuts dont un exemplaire lui sera remis et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement effectuées.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des administrateurs pourra être délivré à chaque membre sur sa demande et à ses frais.

2.2.5 INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un membre décédé, sont tenus de se faire représenter auprès du groupement par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

2.2.6 TRANSMISSION DES PARTS

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un membre ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par le groupement.

Cet agrément résultera d'une décision des membres prise en assemblée extraordinaire.

Le projet de cession, ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié au groupement. Si celui-ci n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le groupement refuse de consentir à la cession, les membres sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le groupement pourra également, avec le consentement du cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de ce membre et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

2.2.7 CESSION DE PARTS

Les cessions de parts sont établies dans un acte écrit, sous seing privé ou authentique.

Elles ne sont opposables au groupement qu'après lui avoir été signifiées ou avoir été acceptées par lui dans un acte authentique.

Les cessions de parts ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt de l'acte de cession au registre du commerce et des sociétés.

LDP

GS MN

Le membre cédant reste responsable à l'égard des tiers des dettes du groupement antérieures à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts entre membres du groupement doivent être préalablement autorisées par décision collective ordinaire de ses membres, si elles n'entraînent pas le retrait du membre cédant, et par décision collective extraordinaire, dans le cas contraire ou s'il s'agit d'une cession à un tiers étranger au groupement.

Les cédants et cessionnaires, s'ils sont déjà membres du groupement, ne prennent pas part au vote.

En tout état de cause, les parts ne pourront être cédées qu'à des personnes physiques ou morales ayant une activité économique compatible avec l'objet du groupement.

À l'effet d'obtenir ledit consentement, le membre qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession au groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les deux mois qui suivent la notification faite au groupement, l'administrateur unique doit inviter la collectivité des membres à statuer sur le consentement à la cession.

La décision des membres n'a pas à être motivée et est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de réponse faite au cédant dans un délai de trois mois suivant la notification visée à l'alinéa précédent, le consentement sera réputé acquis.

Aucun recours n'est ouvert au membre cédant en cas de refus d'agrément, lequel n'a pas à être motivé et ne peut être générateur de dommages-intérêts.

Toutefois, le cédant aura la faculté de demander son retrait du groupement dans les conditions fixées à l'article 14.1 ci-dessous.

2.2.8 NANTISSEMENT

Lorsqu'un membre a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser le groupement par lettre recommandée.

Une assemblée générale sera réunie, et si le groupement donne son consentement à ce projet, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1°, du Code civil, à moins que le groupement ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2.3 OBLIGATION DES MEMBRES

Chaque membre doit, sous peine d'exclusion, respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur en annexe des statuts et ou toute autre modalité fixée par l'assemblée générale. D'autre part, les membres s'engagent à :

- Participer activement aux objectifs du groupement et la possibilité de se voir proposer des missions complémentaires visant au bon fonctionnement du projet
- Communiquer aux autres toutes informations nécessaires qu'il détient et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement

Les membres sont à l'égard des tiers indéfiniment responsable des dettes du groupement. Toutefois, un nouveau membre est exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement, par décision dûment publiée de l'assemblée générale des membres. Les membres du groupement sont solidaires sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.

Les créanciers ne peuvent poursuivre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extra-judiciaire.

Chaque membre a le droit de faire appel aux services du groupement pour les opérations entrant dans son objet. Chaque membre a voix délibérative aux assemblées et participe aux résultats dans les conditions visées au chapitre 3. Fonctionnement. Nonobstant les documents et informations qui lui sont donnés lors de toute consultation, chaque membre a le droit d'être informé une fois par semestre, sur l'activité du groupement. Il peut obtenir communication immédiate des documents comptables. Il doit être répondu dans les 30 jours à toute question écrite posée à l'administrateur unique ou au contrôleur de gestion sous réserve de l'accord de l'administrateur unique.

Chaque membre du groupement peut se retirer ou être exclu dans les conditions fixées dans les présents statuts.

LDP MN

3 FONCTIONNEMENT

3.1 BUDGET ET FINANCEMENT DU GIE

3.1.1 PARTICIPATION DES MEMBRES AUX CHARGES DU GROUPEMENT

Les apports des membres du groupement constituent son capital. Lorsque des apports sont effectués, ils sont inscrits à l'actif du bilan et leur total constitue le capital du GIE ; sa valeur est inscrite au passif du bilan. Chaque membre peut verser dans la caisse du Groupement les fonds dont celui-ci a besoin. Les versements sont portés à un compte ouvert au nom de Végétech.

3.2 COMPTABILITE ET GESTION

3.2.1 TENUE DES COMPTES

L'exercice du groupement commence le 1e janvier pour se terminer le 31 décembre.
Toutefois, le premier exercice commencera à courir à partir de la signature du présent acte pour se terminer le 31 décembre 2021

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations effectuées par le groupement conformément aux lois et usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, il est établi par l'administrateur unique un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Les amortissements et provisions doivent être effectués conformément aux normes comptables. Les dispositions du plan comptable général et celles du plan comptable professionnel, dans le champ duquel l'activité est incluse seront appliquées.

Si le groupement vient à répondre à l'un des critères définis à l'article L. 232-2 du Code de commerce, l'administrateur unique est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Lorsqu'en fin d'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges y compris les amortissements et les provisions, il existe des bénéfices, ceux-ci sont répartis par l'assemblée entre les membres dans la proportion du chiffre d'affaires réalisé par chacun avec le groupement.

L'assemblée pourra également décider que tout ou partie des bénéfices seront laissés par les membres, à titre de prêt, pour une certaine durée dans la caisse du groupement.

S'il est constaté des pertes, elles seront portées à un compte " pertes antérieures " qui sera inscrit à l'actif du bilan pour être imputé sur les excédents nets ultérieurs, à moins que l'assemblée ordinaire ne décide de les éteindre ; en ce cas, elles seront supportées par les membres dans la proportion de leur chiffre d'affaire.

3.2.2 CONTROLE DE LA GESTION

Le contrôle de la gestion est confié à une ou plusieurs personnes physiques, qui peuvent être ou non membres du groupement.

Les contrôleurs, qui sont obligatoirement des personnes physiques, sont désignés par l'assemblé générale qui fixe la durée de leur mission, laquelle ne peut être inférieure à un an ; leur fonction est incompatible avec celle d'administrateur, de salarié ou de commissaire aux comptes.
Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, leur mandat est renouvelable.

LDP
GJ MN

La révocation du ou des contrôleurs de gestion ne pourra intervenir que pour justes motifs et sur décision de l'assemblée générale.

Le contrôleur à tous pouvoirs d'investigation en vue de l'accomplissement de sa mission qui est le contrôle permanent de la gestion du groupement par l'assemblé générale. En toute hypothèse, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice, l'administrateur lui communique les comptes annuels définis à l'article 3.2.1 Tenue des comptes.

Le contrôleur vérifie si les comptes annuels sont réguliers et sincères et donne une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du GIE. Il doit, en outre, vérifier la sincérité des informations données par l'administrateur dans son rapport ainsi que leur concordance avec les comptes annuels.

La mission du contrôleur de gestion ne peut s'étendre pour quelque motif que ce soit aux opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres. De même, il ne peut accomplir par lui-même des actes de gestion ni s'immiscer dans les fonctions d'administrateur.

Il communique chaque année à l'assemblée générale ses observations écrites sur la gestion du groupement.

Les fonctions du contrôleur de gestion prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

3.2.3 CONTROLEUR DES COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, choisies obligatoirement en dehors des membres du groupement et dénommées "contrôleurs des comptes". S'il s'agit d'une personne physique, le contrôleur des comptes ne peut être ni salarié ni administrateur ni contrôleur de gestion du groupement.
Le ou les premiers contrôleurs des comptes sont désignés par un acte séparé signé de tous les membres. Au cours de la vie du groupement, les contrôleurs de comptes sont nommés par décision collective ordinaire des membres du groupement.
Ils sont révocables dans les mêmes conditions que les contrôleurs de gestion.

Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice et le rapport du contrôleur de gestion, lui sont communiqués au moins 15 jours avant la date de convocation de l'assemblée générale annuelle.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement ou dans les opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres, de vérifier les livres et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut à toute époque de l'année opérer toute vérification et tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance du conseil d'administration et du contrôleur de gestion le résultat de ses investigations et de ses observations.
Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement.
Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement ainsi qu'il est dit à l'article 4.1.1 du présent contrat.

Le contrôleur des comptes est soumis au même secret professionnel et encourt la même responsabilité que le contrôleur de gestion.

LDP

GB MN

Si le groupement vient à émettre des obligations ou s'il vient à comprendre cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes devra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et nommés par l'assemblée générale. Le ou les commissaires seront soumis aux dispositions du Code de commerce concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes de sociétés anonymes, sous réserve des règles propres aux groupements d'intérêt économique.

LDP

GJ MN

4 GOUVERNANCE

4.1 ASSEMBLEE GENERALE

4.1.1 CONVOCATION ET TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Représentation, convocation et fréquence

L'assemblée générale se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins tous les 3 mois.

La convocation de l'Assemblée est faite par l'administrateur. S'ils l'estiment nécessaire, le contrôleur de gestion ou le contrôleur des comptes procèdent à cette convocation ; ou encore, en cas d'urgence, un mandataire désigné en justice par ordonnance de référé à la demande de l'un des membres du groupement.

Les convocations sont faites par lettre (recommandée avec demande d'avis de réception ou encore remise en mains propres), par télécopie ou courrier électronique, adressé à chaque membre du groupement, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. Dans le cas d'un envoi par courrier électronique, les membres du groupement doivent au préalable avoir transmis une adresse valide et accepter de recevoir les communications du GIE sur celle-ci
Toutefois, et à moins qu'il ne s'agisse de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels ou sur l'exclusion d'un membre du groupement, l'assemblée peut se tenir sans formalité ni délai de convocation si tous les membres du groupement sont présents et acceptent expressément cette dérogation aux stipulations du présent article.

À l'avis de convocation doivent être joints : l'ordre du jour de l'assemblée, le texte des résolutions proposées et tous documents permettant à chaque membre du groupement de statuer en connaissance de cause ; lorsqu'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre, notamment : les rapports de l'administrateur unique, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

La tenue d'une assemblée est, en outre, de droit si la demande en est faite par un quart au moins des membres du groupement.

Chaque membre du groupement à jour de ses cotisations annuelle a le droit de participer à toutes les assemblées. Il dispose d'un nombre de voix égal au montant de ses droits défini à l'article 2.2 Droits sociaux.
Dans les réunions, un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial.
Les personnes morales sont représentées par la personne spécialement habilitée à cet effet.

A dater de la convocation et jusqu'au jour de l'assemblée, chaque membre peut prendre connaissance au siège de tous les documents comptables et autres relatifs à l'exercice écoulé.

Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.
Tout membre du groupement aussi bien que le contrôleur de gestion peuvent adresser à l'administrateur unique des propositions de résolution. L'administrateur est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt jours au moins avant la réunion.
Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour.

Compte rendu

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation et, à défaut, par le plus âgé des membres.
Il établit une feuille de présence indiquant les noms des membres présents ou représentés, elle est émargée par les membres de l'assemblée.

LDP

GJ MN

Les décisions prise en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ce dernier aura été désigné par l'assemblée et il peut être choisi en dehors des membres du groupement.

Les procès-verbaux résultant des consultations écrites sont signés par l'administrateur unique et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.
Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés valablement par l'administrateur unique ; en cas de liquidation, ils sont signés par le ou les liquidateurs.

4.1.2 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, l'administrateur unique adresse à chacun des membres du groupement, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger de l'administrateur unique les explications complémentaires qu'ils estiment nécessaires.

4.1.3 COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La volonté des membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.
Toutefois, sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'exclusion d'un membre du groupement. Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collégialement par les membres du groupement.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ont notamment pour objet :

- ✓ de statuer sur les comptes de chaque exercice et de déterminer le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les membres en compte courant ;
- ✓ d'autoriser les cessions de parts entre membres du groupement, sauf en cas de retrait du cédant ;
- ✓ de nommer l'administrateur unique, le(s) contrôleur(s) de gestion et le(s) contrôleur(s) des comptes et de fixer leur rémunération ;
- ✓ de conférer à l'administrateur unique les autorisations nécessaires;
- ✓ le cas échéant, de demander en justice le relèvement des commissaires aux comptes nécessairement choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- ✓ de décider de l'émission de tous emprunts autres qu'obligataires auprès de tiers, sans limitation de montant, et fixer leurs conditions et modalités ;
- ✓ de décider de donner l'aval ou la caution du groupement, pour des sommes déterminées ;
- ✓ de statuer sur les comptes de liquidation, de donner quitus au(x) liquidateur(s) et de déclarer la clôture de la liquidation ;

LDP

GS MN

- ✓ de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas du ressort des décisions collectives extraordinaires.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six mois qui suivent la clôture de cet exercice, ce délai étant toutefois porté à neuf mois en cas d'empêchement justifié.

Cette assemblée entend les rapports de l'administrateur unique, du ou des contrôleurs de gestion et du ou des contrôleurs des comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres et fixe, éventuellement, les sommes que chacun d'eux doit reverser en compte courant.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale ordinaire, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

4.1.4 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont notamment pour objet :

- ✓ de compléter ou modifier les dispositions du présent contrat constitutif et du règlement intérieur ;
- ✓ d'autoriser les cessions de parts à des tiers ou les cessions entre membres entraînant le retrait du cédant ;
- ✓ de statuer sur l'entrée de nouveaux membres dans le groupement ;
- ✓ d'exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans le groupement ;
- ✓ de prononcer l'exclusion de membres du groupement ;
- ✓ de nommer l'administrateur unique par intérim en cas d'empêchement constaté de l'administrateur unique ;
- ✓ de révoquer l'administrateur unique, le(s) contrôleur(s) de gestion ainsi que le(s) contrôleur(s) des comptes lorsque celui-ci (ceux-ci) n'est (ne sont) pas obligatoirement un (des) commissaire(s) aux comptes ;
- ✓ de décider l'émission d'obligations sous réserve que le groupement et ses membres remplissent les conditions nécessaires à cet effet ;
- ✓ de prononcer la dissolution anticipée du groupement ;
- ✓ de fixer les modalités de la liquidation du groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs ;
- ✓ de proroger le terme de la durée pour laquelle le groupement a été constitué ;
- ✓ d'augmenter ou de réduire le capital social à la majorité spéciale de 60% des parts ;
- ✓ de transformer le groupement en société en nom collectif.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale extraordinaire, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir au moins 2/3 des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les décisions d'augmenter ou de réduire le capital social pour lesquelles la décision est valablement acceptée à la majorité spéciale de 60% des parts.

Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, sont adoptées à la majorité 50% des voix exprimées.

LDP

GB MN

Toutefois, une décision collective ne peut, si ce n'est à l'unanimité des membres du groupement :

- ✓ changer la nationalité du groupement ;
- ✓ obliger un des membres à augmenter ses engagements ;
- ✓ exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans le groupement.

4.2 ADMINISTRATEUR UNIQUE

4.2.1 MODALITES DE DESIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR UNIQUE

Le groupement est administré par une personne physique ou morale prise ou non parmi les membres, désignées par l'assemblée générale des membres. Il est nommé pour une durée d'un an et est rééligible.

Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur du groupement, elle est tenue de désigner de façon concomitante un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.
A défaut de désignation immédiate du représentant permanent, celui-ci sera désigné au plus tard lors de l'entrée en fonctions de la personne morale. La décision de nomination fixe la durée de ses fonctions.

L'assemblée générale peut décider de lui allouer une rémunération.

Sa fonction est incompatible avec celle de contrôleur de gestion ou de contrôleur des comptes.

La désignation de l'administrateur fait l'objet d'une publicité ; pour être opposable aux tiers, la cessation des fonctions d'administrateur doit faire l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

Est nommé, Le premier administrateur unique, considéré comme le président du groupement, Mme Manuella Noreskal, née le 19/03/1988 à Les Abymes, Guadeloupe, de nationalité française, demeurant au 77 rue bois Assao 97354 Rémire-Montjoly pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des membres qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, sauf cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation.

Mme. Manuella Noreskal intervient au présent contrat pour accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

4.2.2 POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR

L'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du groupement ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet du groupement et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et le présent contrat à la collectivité des membres.

Lui sont notamment attribués les missions suivantes :

- ➢ Il entre dans les pouvoirs du président d'organiser, de convoquer et de diriger les assemblées générales ; de représenter le groupement.
- ➢ L'administrateur fait établir sous sa responsabilité en fin de chaque exercice un inventaire, et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ; il soumet son rapport à l'assemblée qui sera réunie dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- ➢ Il appartient au président de communiquer aux contrôleurs de gestion les comptes et tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'administrateur unique est secondé par un ou plusieurs des membres du GIE dans la rédaction des procès-verbaux des assemblées et, toutes les écritures concernant le fonctionnement du groupement.

LDP GS MW

Vis-à-vis du groupement et de ses membres, l'administrateur ne peut accomplir les actes suivants sans en avoir reçu au préalable l'autorisation de l'assemblée générale :

- Emprunts, cautions, avals et garanties, quel que soit le montant de l'opération ;
- Acquisition ou cession, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ;
- Nantissement du fonds de commerce exploité par le groupement ;
- Emission d'obligations ;
- Prise ou cession, sous quelque forme que ce soit, de participation dans une société ou un groupement d'intérêt économique (etc.).

4.2.3 RESPONSABILITES DE L'ADMINISTRATEUR

L'administrateur ou le représentant permanent de la personne morale nommée administrateur, est responsable individuellement, soit envers le groupement, soit envers les membres, soit encore vis-à-vis des tiers, des fautes commises dans sa gestion, ainsi que des violations des règles légales ou des dispositions du contrat de groupement et du règlement intérieur.

Dans le cas où un administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle est engagée vis-à-vis des autres membres.

4.2.4 REVOCATION ET DEMISSION

Les fonctions de l'administrateur cessent par :

- Le décès
- L'incapacité légale ou physique
- La faillite personnelle
- L'interdiction prononcée de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.
- Par décision de l'assemblée générale sur proposition d'un membre du groupement
- Démission de ce dernier à tout moment à condition d'en aviser les membres au moins 3 mois à l'avance par lettre recommandée.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'administrateur unique d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 45 jours, dûment constaté par les membres, il est pourvu dans un délai de 10 jours à son remplacement par un des membres fondateurs par décision issue d'une assemblée extraordinaire qui sera convoquée pour statuer sur ce sujet.

L'administrateur unique par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. En ce cas, l'administrateur unique par intérim pourra être nommé administrateur unique à l'issue de son intérim.

La révocation de l'administrateur ne pourra intervenir que pour justes motifs et sur décision de l'assemblée générale.

S'il est membre du groupement, l'administrateur unique ne peut prendre part au vote relatif à sa révocation personnellement ou par représentation ni accepter de mandat.

ZDP

GJ MN

5 REGIME FISCAL ET REGISTRE DU COMMERCE

5.1 REGIME FISCAL

5.1.1 IMPOT

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, le Groupement d'intérêt économique échappe à l'impôt sur les sociétés.

Chaque membre participant reste néanmoins assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés équivalent aux bénéfices qui correspondent à leurs droits dans le groupement (même si ces bénéfices sont gardés en réserve).

En cas de pertes, le montant de celles-ci viendra en déduction du bénéfice imposable de chacun des membres.

5.1.2 TVA

Le GIE est soumis aux conditions de droit commun en ce qui concerne la TVA.

5.2 REGISTRE DU COMMERCE

5.2.1 DEPOT DES STATUS ET IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Le présent groupement ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation au registre du commerce devra être requise dans les 2 mois de la signature des présentes, à défaut de quoi celles-ci seront considérées comme nulles et non avenues.

Les frais, droits et honoraires du présent contrat, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du groupement.

LDP

GB MN

6 DISSOLUTION - LIQUIDATION

6.1 JURIDICTIONS COMPETENTES

Les litiges feront l'objet d'une réunion préalable de conciliation. Faute de conciliation, Toutes les contestations, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège du groupement.

6.2 TRANSFORMATION

Le groupement peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

6.3 DISSOLUTION

Le groupement est dissous par :

- L'arrivée du terme
- La décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée générale
- La décision de justice pour de justes motifs
- En cas de réunion de toutes les parts en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

Il n'est pas dissous par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale membre du groupement. De même, le groupement n'est pas dissous si l'un de ses membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer, de diriger, d'administrer ou de contrôler une entreprise commerciale qu'elle qu'en soit la forme ou une personne morale de droit privé non commerçante, ou par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à l'égard de l'un des membres du groupement.

Le groupement continue dans ces différentes hypothèses entre les autres membres. Le membre visé par ces évènements est réputé démissionnaire au jour de l'arrivée dudit évènement, le remboursement de ses droits éventuels s'effectuera comme en matière d'exclusion.

6.4 LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraine sa liquidation. A l'expiration du groupement ou en cas de dissolution anticipée pour quelque motif que ce soit, les administrateurs alors en exercice procèdent aux opérations de liquidation à moins que l'assemblée générale des membres ne leur préfère un ou plusieurs autres liquidateurs qu'elle désigne.
Pendant les opérations de liquidation, le contrôleur de la gestion en exercice lors de la dissolution reste en fonction jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

L'assemblée générale des membres conserve également les mêmes attributions qu'au cours de la vie du Groupement mais seulement pour les besoins de la liquidation. Elle a notamment le pouvoir de nommer, révoquer les liquidateurs, contrôleurs de la gestion et commissaire. Elle est convoquée soit par le contrôleur de la gestion ou en cas d'urgence par le commissaire.

Le(s) liquidateur(s) ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable et d'acquitter le passif. En outre par décision de l'assemblée générale, ils peuvent faire l'apport de tout ou partie des biens du groupement à un autre groupement, à une société ou à une association et accepter en rémunération de cet apport, la remise ou l'attribution de tous droits quelconques appropriés y compris des titres de créance négociables.

6.5 DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement ainsi qu'à leur liquidation, sont arrêtées par l'assemblée générale délibérant selon les conditions prévues dans la présente constitution, sur les bases suivantes :

LDP GS MN

- Après l'extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est réparti entre les membres.
- Si l'actif brut ne suffit pas à régler le passif et les charges, les membres sont tenus de faire l'appoint nécessaire.

LDP

GS MN

7 DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 REGLEMENT INTERIEUR

La collectivité des membres adopte un règlement intérieur sur proposition de l'administrateur unique qui lui soumet un ou plusieurs projets, avec les observations éventuelles du ou des contrôleurs de gestion, destinés à régler l'exécution du présent contrat et à fixer les détails de l'administration du groupement ainsi que les droits et obligations des membres du GIE.
Ce règlement intérieur, adopté à l'unanimité des membres, ne peut être complété ou modifié que par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement prise dans les conditions prévues dans le présent contrat.

7.2 ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Au présent contrat est annexé un état des actes accomplis à ce jour pour le compte du groupement en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour le groupement.

Il est expressément convenu que la seule signature du présent contrat vaut reprise de ces engagements qui, lors de l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés, seront réputés avoir été souscrits, dès leur origine, par ce dernier.

Du seul fait de l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par le groupement.

Fait à Macouria, le 11 Janvier 2020
En 6 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour les formalités de dépôt, un pour rester au siège du groupement, un exemplaire étant remis à chaque membre.

Signature de tous les membres

Agriphylle	Agronomie Services	Protect'Veg Frecom

Signature de l'administrateur unique précédée de la mention "Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur unique"

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur unique

GS LDP MN